

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 58,00 F
Changement d'adresse : 2,00 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 16,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

MINISTÈRE D'ÉTAT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-17 du 26 janvier 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Medsea Trading and Agency C° » (p. 137).

Arrêté Ministériel n° 81-18 du 26 janvier 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Amero Conseil S.A.M. » (p. 138).

Arrêté Ministériel n° 81-19 du 26 janvier 1981 relatif aux prix des prestations de l'enseignement de la conduite automobile (p. 138).

Arrêté Ministériel n° 81-20 du 26 janvier 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 139).

Arrêté Ministériel n° 81-21 du 26 janvier 1981 portant modification du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 140).

Arrêté Ministériel n° 81-22 du 26 janvier 1981 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 140).

Arrêté Ministériel n° 81-23 du 3 février 1981 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 140).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 81-20 du 28 janvier 1981 précisant les taux des salaires minima des personnels de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie à compter du 1^{er} octobre 1980 (p. 154).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux.

Locaux vacants (p. 157).

INFORMATIONS (p. 157 à 159)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 159 à 163)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-17 du 26 janvier 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Medsea Trading and Agency C° ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Medsea Trading and Agency C° » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 septembre 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;

2°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 450.000 francs à celle de 900.000 francs ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 septembre 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Minisériel n° 81-18 du 26 janvier 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Amero Conseil S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Amero Conseil S.A.M. » présentée par Monsieur Henri LORENZI, Hôtelier, demeurant 2, avenue des Citronniers à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250 000 francs divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune ; reçu par M° J.C. Rey, notaire, le 27 juin 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Amero Conseil S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 juin 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-19 du 26 janvier 1981 relatif aux prix des prestations de l'enseignement de la conduite automobile.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-279 du 2 juin 1980 fixant les tarifs des auto-écoles ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 janvier 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 80-279 du 2 juin 1980 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les exploitants des entreprises concernées établissent sous leur responsabilité les prix de leurs prestations.

ART. 3.

L'ensemble des prestations offertes par chaque établissement devra faire l'objet d'un affichage effectué à l'intérieur du local de réception des élèves conducteurs de façon parfaitement visible et lisible de l'emplacement où se tient habituellement l'élève.

Lorsque l'enseignement de la conduite est assuré sous forme de prestations offertes à l'unité, l'affichage fera apparaître le contenu précis de chaque prestation sa durée et son prix H.T. et T.T.C.

Lorsque l'enseignement de la conduite est assuré selon une formule de prix forfaitaire, l'affichage fera apparaître les caractéristiques de ces prestations ainsi que leur prix global H.T. et T.T.C. De

plus, dans ce cas, un catalogue, mis à la disposition des élèves, fera apparaître de manière précise :

- la forme d'enseignement ;
- le détail de chaque prestation comprise dans le forfait avec l'indication de ses caractéristiques ;
- la durée totale de l'enseignement proprement dit ;
- le calendrier et les horaires de cours ;
- le lieu où est dispensé l'enseignement théorique et pratique ;
- le prix global H.T. et T.T.C.

Les formules d'enseignement à prix forfaitaires feront l'objet avant le début de l'exécution de la prestation d'un accord écrit et signé entre l'élève et l'école de conduite.

ART. 4.

Tout service doit faire l'objet, dès qu'il a été rendu et en tout état de cause au moment du paiement du prix, lorsque celui-ci est supérieur à F. 100,00 (T.V.A. comprise), de la délivrance d'une note.

Pour les prestations dont le prix n'atteint pas F. 100,00 (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

La note comporte, outre la date, le nom et l'adresse de l'auto-école :

- le nom du candidat,
- le décompte détaillé et les prix des prestations fournies,
- le prix hors taxe, le montant de la T.V.A. et le prix global.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-20 du 26 janvier 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.355 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (Service Commutation et Transmissions - catégorie B - indices majorés extrêmes : 254 - 401).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent arrêté,

- posséder un diplôme de l'enseignement du second degré (spécialité technicien en électronique),
- justifier d'une expérience acquise par 5 années au moins de travail dans une entreprise privée ou publique de Télécommunications, sur des centraux publics électroniques à gestion centralisée.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, président,

- M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
- M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Mme Rosette GUAITOLINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
- ou M. Michel GRANERO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-21 du 26 janvier 1981 portant modification du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'arrêté ministériel n° 80-549 du 3 novembre 1980 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100, est fixé à la somme annuelle de 18.318 F, à compter du 1^{er} janvier 1981.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-22 du 26 janvier 1981 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 1949 portant nomination d'un agent de police ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Barthélémy BELLETRUTTI, agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 14 novembre 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-23 du 3 février 1981 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-248 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié par les arrêtés ministériels n° 74-239 du 27 mai 1974 et n° 77-380 du 13 octobre 1977 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 janvier 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire est fixée par l'Annexe au présent arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ANNEXE

**NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES ANALYSES
ET EXAMENS DE LABORATOIRE**

PREMIERE PARTIE
Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER.

La nomenclature établit la liste, avec leur cotation, des actes que peuvent avoir à effectuer les biologistes et, dans le limite de leur compétence, les auxiliaires de laboratoire.

Cette nomenclature s'impose aux biologistes et auxiliaires de laboratoire pour communiquer à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, tout en respectant le secret professionnel et dans l'intérêt du malade, le chapitre de la nomenclature et la cotation des actes techniques effectués, en vue du calcul par cet organisme de sa participation.

ART. 2.

Actes d'analyses : identification du chapitre, lettre-clé et coefficient.

Tout acte d'analyse de biologie est désigné :

1. Par une lettre représentant le chapitre de la nomenclature au titre duquel il est effectué ;

2. Par la lettre-clé B. La lettre-clé B est un signe dont la valeur en unité monétaire est établie par arrêté ministériel.

Pour les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques dont l'exécution est réservée aux docteurs en médecine titulaires du certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine, la lettre-clé B est complétée par la lettre P.

3. Par un coefficient qui est un nombre indiquant la valeur relative de chaque acte de biologie.

ART. 3.

Notation d'un acte

1. Le biologiste indique sur la feuille de soins :

- Les lettres représentant les chapitres correspondant aux analyses effectuées en portant une seule lettre par ligne ;
- la lettre-clé B, éventuellement complétée comme il est prévu à l'article 2, et immédiatement après, le coefficient fixé par la nomenclature.

2. En cas d'analyses multiples, le laboratoire note sur la feuille de soins, outre le coefficient global, les coefficients correspondant à chacune des analyses effectuées.

Exemples :

$$10 + 50 + 25 = B 85 ;$$

Pour les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques :

$$75 + 75 = BP 150.$$

3. Lorsque l'analyse a été transmise à un laboratoire par un autre, la cotation de l'acte est effectuée sur une feuille de soins particulière par le laboratoire exécutant.

4. Les feuilles de soins portant mention d'actes réservés ne peuvent être signés que par le directeur ou directeur adjoint autorisé à les effectuer.

ART. 4.

Cotation minimum

Lorsque les analyses effectuées dans un laboratoire pour un même malade donnent lieu à un coefficient global inférieur à 15, celui-ci est porté à ce niveau.

ART. 5.

Entente préalable

La Caisse de Compensation des Services Sociaux ne participe aux frais résultant de certains actes que si, après avis du contrôle médical, elle a préalablement accepté de les prendre en charge, sous réserve que l'assuré remplisse les conditions légales d'attribution des prestations.

A. — Indépendamment des cas visés dans d'autres textes réglementaires, sont soumis à la formalité de l'entente préalable les actes de biologie figurant au chapitre « actes spécialisés » de la nomenclature.

B. — Lorsque l'acte est soumis à cette formalité, le malade est tenu, préalablement à l'exécution de cet acte, d'adresser au contrôle médical une demande d'entente préalable remplie et signée par le biologiste qui doit effectuer l'acte.

Lorsque les honoraires sont réglés directement au biologiste par l'organisme d'assurance maladie, la demande d'entente préalable est adressée par le biologiste et non par le malade.

C. — La date d'envoi de la demande d'entente préalable est attestée par le timbre daté de la poste.

La réponse de l'organisme d'assurance maladie, doit être adressée au malade ou au biologiste, le cas échéant, au plus tard le dixième jour suivant l'envoi de la formule.

Faute de réponse dans ce délai, son assentiment est réputé acquis.

Lorsqu'il y a urgence signalée par le prescripteur sur sa demande d'examen, le biologiste effectue l'acte mais remplit néanmoins la formalité ci-dessus indiquée en portant la mention : « acte d'urgence ».

ART. 6.

Supplément pour analyse effectuée la nuit, le dimanche ou un jour férié

Lorsque l'analyse est effectuée la nuit ou le dimanche et jour férié s'ajoute à la cotation un supplément de :

— Dimanche et jour férié B 10
— Nuit B 20
quel que soit le nombre d'examen demandés pour la même personne ; lorsque ce supplément est perçu, son montant doit figurer sur la feuille de soins.

Sont considérés comme actes de nuit, les actes effectués entre 20 heures et 8 heures, mais ils ne donnent lieu à supplément que si l'appel au biologiste a été fait entre 19 heures et 7 heures.

Le supplément n'est pas dû lorsque les analyses sont effectuées dans un laboratoire implanté dans un établissement de soins.

ART. 7.

Cotation des prélèvements

1. Pour les prélèvements effectués par les praticiens et auxiliaires médicaux, les lettres-clés et les coefficients sont déterminés par application de la nomenclature générale des actes professionnels fixés par l'arrêté ministériel modifié du 14 septembre 1972.

2. Pour les prélèvements effectués par d'autres personnes les cotations sont établies par référence aux éléments suivants :

- lorsque le prélèvement est effectué par un biologiste non-médecin, la lettre-clé à utiliser est KB ;
- lorsque le prélèvement est effectué par un auxiliaire ou un technicien de laboratoire autorisé, la cotation est effectuée par référence à la lettre-clé AMI.

La valeur de ces lettres-clés est établie par arrêté ministériel.

Les coefficients à utiliser pour les prélèvements que peuvent effectuer dans la limite de leur compétence ces personnes sont :

- Prélèvement de sang veineux au pli du coude 1,5
- Prélèvement aseptique au niveau des muqueuses ou de la peau, à l'exception des biopsies, pour examen cytologique, bactériologique, parasitologique, mycologique ou virologique 1
- Prélèvements gynécologiques à différents niveaux quel qu'en soit le nombre 3
- Cathétérisme urétral chez la femme 1,25
- Tubage pour études biologiques des liquides gastriques et duodénaux 10
- Prélèvements multiples de sang (au moins 4) 4

ART. 8.

Prélèvements effectués par un auxiliaire

Dans tous les cas où le prélèvement est effectué par un salarié autorisé du laboratoire, la cotation et le remboursement s'effectuent sur la base de la lettre-clé correspondant à la qualité de celui qui a effectué l'acte, même si les honoraires sont perçus par le directeur de laboratoire.

ART. 9.

Prélèvements multiples au cours de la même séance

Actes notés en KB ou par référence à la lettre-clé AMI

Lorsqu'au cours d'une même séance plusieurs prélèvements inscrits à la nomenclature sont effectués sur un même malade, quel que soit le nombre de personnes effectuant ces prélèvements, l'acte du coefficient le plus important est seul inscrit avec son coefficient propre.

Le deuxième prélèvement est ensuite noté à 50 % de son coefficient.

Le prélèvements suivant le second ne donnent pas lieu à honoraires et n'ont pas à être notés sur la feuille de soins.

Les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliquent pas aux prélèvements multiples de sang, dont le nombre est égal ou supérieur à quatre. Dans ce cas, le coefficient indiqué à l'article 7 s'applique.

ART. 10.

Indemnité de déplacement

A la cotation de l'acte s'ajoute une indemnité forfaitaire de déplacement lorsque le prélèvement est pratiqué au domicile du malade.

Cette indemnité n'est pas due lorsque le biologiste effectue des prélèvements d'une façon habituelle dans un établissement de soins. Toutefois, elle est due lorsque le biologiste n'intervient que d'une façon exceptionnelle dans l'établissement.

Le montant de l'indemnité pour déplacement du biologiste non-médecin est fixé dans les mêmes conditions que celles des lettres-clés prévues à l'article 7.

Lorsque cette indemnité est perçue, son montant doit figurer sur la feuille de soins.

DEUXIEME PARTIE

Chapitres de la nomenclature

- Chapitre A — Anatomie et cytologie pathologiques
 - Chapitre B — Cytologie hormonale et fonctionnelle
 - Chapitre C — Hématologie
 - Chapitre D — Mycologie et parasitologie
 - Chapitre E — Bactériologie
 - Chapitre F — Immunologie
 - Chapitre H — Explorations fonctionnelles
 - Chapitre I — Hormonologie
 - Chapitre J — Enzymologie
 - Chapitre K — Chimie biologique
- Actes spécialisés soumis à entente préalable.

NUMÉROS d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	COTATIONS
A. — ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES		
1	Diagnostic histologique d'une lésion par inclusion et coupe (quelles que soient les dimensions du fragment, de la pièce opératoire, les coupes ou les techniques mises en œuvre)	B 75
2	Diagnostic d'une lésion portant sur un groupe d'organes associés ou de voisinage immédiat	B 100
3	Examen biopsique extemporané (y compris le contrôle ultérieur après inclusion)	B 160
4	Diagnostic cytotologique d'une lésion par inclusion et coupe	B 75
5	Diagnostic cytotologique d'une lésion par étalements	B 50
6	Diagnostic cytotologique d'une lésion par étalements provenant de prélèvements multiples faits à des niveaux différents	B 70
7	Diagnostic du sexe chromosomique (ou chromatien) :	
	a) Diagnostic histologique	B 75
	b) Diagnostic cytotologique sur frottis	B 40
B. — CYTHOLOGIE HORMONALE ET FONCTIONNELLE		
1	Surveillance colpocytologique de la gestation :	
	a) Frottis isolé	B 40
	b) Les frottis suivants, chacun	B 10
2	Surveillance colpocytologique du cycle menstruel :	
	a) Frottis isolé	B 20
	b) Les frottis suivants avec un maximum de six (y compris le premier), chacun	B 10
3	Étude cytotologique bronchique (Inflammatoire et fonctionnelle)	B 20
4	Examen cytotologique :	
	a) Qualitatif :	
	— Des urines (y compris le sédiment minéral)	B 15
	— D'un liquide biologique (autre que les urines)	B 20
	b) Qualitatif et quantitatif	B 25
5	Épreuve de Huhner	B 25
6	Étude fonctionnelle du sperme	B 60

NUMÉROS d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	COTATIONS
C. — HÉMATOLOGIE		
I. — Cytologie		
1	Myélogramme, splénogramme ou adénogramme, après coloration par la méthode de May-Grünwald-Giemsa La prescription d'un de ces examens conduit, en cas d'hémopathie caractérisée, à une étude complémentaire cytochimique si elle s'avère nécessaire pour l'établissement du diagnostic :	B 50
	a) Évaluation cytochimique de la phosphatase alcaline des leucocytes	B 40
	b) Autres recherches cytochimiques, par examen (L'ensemble des recherches cytochimiques ne peut pas dépasser B 75)	B 25
2	Examen cytologique d'orientation du sang : hémocrite, dosage de l'hémoglobine à l'électrophotomètre ou au spectrophotomètre, numération des globules blancs et formule leucocytaire	B 20
3	Examen cytologique simple du sang (hémogramme classique) : numération des globules rouges et blancs, formule leucocytaire, aspect des globules rouges, étude des plaquettes sur lame, dosage de l'hémoglobine à l'électrophotomètre ou au spectrophotomètre, hémocrite, valeur globulaire ou constantes érythrocytaires (La prescription de cet examen entraîne les examens ci-dessous C 4 A et C 4 B, s'ils s'avèrent nécessaires).	B 30
4	A) Examen complémentaire à pratiquer au cas où apparaissent des éléments anormaux au cours de l'examen précédent : numération séparée en cellule des plaquettes, étude morphologique détaillée sur lames des éléments figurés et de leurs anomalies et, éventuellement, les recherches appropriées (réticulocytes, sphérocytes, etc) B) En cas d'hémopathie caractérisée, cet examen conduit à une étude cytochimique si elle s'avère nécessaire pour l'établissement du diagnostic :	B 25
	a) Évaluation cytochimique de la phosphatase alcaline des leucocytes	B 40
	b) Autres recherches cytochimiques, par examen (L'ensemble des recherches cytochimiques ne peut dépasser B 75)	B 25
5	Numération des globules rouges et valeur globulaire, le taux de l'hémoglobine étant déterminé à l'électrophotomètre ou au spectrophotomètre	B 10
6	Taux des hématies ponctuées (hématies à granulations basophiles)	B 10
7	Taux des hématies granulo-filamenteuses (réticulocytes)	B 10
8	Recherche des corps de Heinz	B 10
9	Recherche des drépanocytes	B 20
10	Formule leucocytaire et numération des globules blancs	B 15
11	Numération des polynucléaires éosinophiles	B 10
12	Numération en cellule après hémolyse et étude morphologique des plaquettes	B 15
13	Recherche des cellules de Hargraves par méthode directe ou/et indirecte	B 30
14	Recherche des hématozoaires sur frottis et en goutte épaisse	B 25
15	Recherche des autres parasites du sang	B 25
II. — Exploration de l'hémostase et de la coagulation		
16	Dépistage sommaire des altérations de la crase sanguine : temps de saignement (épreuve de Duke), temps de coagulation (sur sang veineux et en tube, méthode de Lee et White), étude de la rétractilité du caillot, fragilité capillaire	B 15
17	Temps de saignement (épreuve de Duke)	B 5
18	Temps de recalcification plasmatique (temps de Howell)	B 15
19	Test de tolérance à l'héparine (incluant un temps de Howell)	B 20
20	Thrombo-élastogramme sur sang total ou plasma (méthodes non cumulables entre elles)	B 50
21	Dosage de la prothrombine du sang (temps de Quick et/ou épreuve d'Owren)	B 20
22	Consommation de prothrombine	B 30
23	Temps de céphaline en présence ou non d'un adjuvant type Kaolin	B 20
24	Temps de thrombine	B 15
25	Lyse du caillot sanguin et plasmatique	B 10
26	Dosage différentiel des facteurs du complexe prothrombique : prothrombine, proaccélérine, proconvertine, facteur Stuart, etc :	
	Un de ces dosages	B 25
	Deux de ces dosages	B 45
	Plus de deux dosages	B 60

NUMÉROS d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	COTATIONS
27	Recherche de la fibrinolyse par l'épreuve de lyse des euglobulines	B 25
28	Recherche de la fibrinolyse par l'épreuve de lyse des euglobulines et recherche de l'activateur du plasminogène en utilisant comme substrat des euglobulines témoins (non cumulable avec l'examen précédent)	B 40
29	Epreuve de la génération de la thromboplastine (T.G.T.)	B 60
30	Bilan d'orientation pour la recherche d'un trouble de l'hémostase. Ce bilan comprend au minimum les examens suivants : temps de saignement, temps de coagulation, temps de Quick et l'un des quatre examens suivants : temps de céphaline, consommation de prothrombine, thromboélastogramme, test de tolérance à l'héparine. (Les cotations étant celles des examens effectués).	
III. — Divers		
31	Mesure de la vitesse de sédimentation globulaire	B 8
32	Détermination du volume total des hématies par rapport au volume total du sang (hématocrite)	B 8
33	Résistance globulaire	B 20
IV. — Chimie Hématologique		
34	Dénaturation de l'hémoglobine par les alcalis (épreuve de Singer)	B 30
35	Electrophorèse de l'hémoglobine	B 60
36	Dénaturation de l'hémoglobine par les alcalis (épreuve de Singer) et électrophorèse de l'hémoglobine (examen C 34 + C 35)	B 80
37	Dosage de l'haptoglobine par méthode chimique	B 20
V. — Immuno-hématologie		
38	Détermination du groupe sanguin ABO et du facteur D (y compris recherche éventuelle des formes faibles de l'antigène D)	B 30
39	Détermination du phénomène rhésus : antigène D, C, c, E, et éventuellement Cw et é	B 20
40	Détermination des autres antigènes érythrocytaires tels que Kell, Lewis, Duffy, etc... : Chaque antigène	B 15
(L'ensemble de ces déterminations ne pouvant pas donner lieu à une cotation supérieure à B 60).		
41	Recherche des agglutinines irrégulières anti-rhésus par au moins deux méthodes susceptibles de dépister les anticorps incomplets : a) Dépistage	B 30
	b) Caractérisation (si a est positif) et titrage	B 50
41 bis	Recherche d'anticorps irréguliers vis-à-vis des antigènes de groupes sanguins érythrocytaires autres que A et B, par au moins deux méthodes susceptibles de dépister les anticorps incomplets : a) Dépistage	B 50
	b) Identification (si a est positif) et titrage	B 50
42	Recherche des anticorps immuns du système ABO : a) Dépistage	B 20
	b) Titration (si a est positif)	B 20
43	Epreuve directe de compatibilité par au moins deux méthodes susceptibles de dépister les anticorps incomplets : pour chaque unité de sang ou de dérivés cellulaires délivrés au malade (quel que soit le nombre d'échantillons de donneurs testés)	B 40
44	Réaction directe de Coombs, pour le dépistage des anticorps fixés	B 15
45	Recherche des hématies foetales	B 10
D. — MYCOLOGIE ET PARASITOLOGIE		
I. — Examens Mycologiques		
Lors de prescription d'examen mycologique conjointement avec un examen bactériologique sur un même prélèvement, les cotations à appliquer sont celles du chapitre E. - Bactériologie.		
Les rubriques et cotations ci-dessous s'appliquent aux examens mycologiques non accompagnés d'examen bactériologique.		

NUMÉROS d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	COTATIONS
1	Examen mycologique qualitatif d'orientation simple et si nécessaire après préparation : Examen microscopique direct et avec coloration (y compris éventuellement l'examen cyto- bactériologique qualitatif d'orientation)	B 15
2	Cultures d'isolement sur milieux spéciaux	B 20
3	Hémoculture mycologique (sur prescription particulière) : primoculture d'isolement, examen microscopique de la culture et repiquages quel qu'en soit le nombre	B 40
4	Si culture d'isolement positive, identification de <i>Candida albicans</i> par mise en évidence de chlamydozoaires et filamentation en sérum	B 15
5	Si les techniques précédentes (mise en évidence de chlamydozoaires et filamentation en sérum) sont négatives, identification de champignons pathogènes par leurs caractères d'assimilation et de fermentation (non cumulable avec l'examen n° 6)	B 50
6	Si culture d'isolement positive : a) Identification macroscopique et microscopique de champignons filamenteux (<i>Derma- tophytes</i> , <i>Aspergillus</i> , etc.)	B 30
	b) Identification macroscopique et microscopique après culture sur lame de champignons filamenteux (<i>Dermatophytes</i> , <i>Aspergillus</i> , etc.)	B 50
	(a et b ne sont pas cumulables entre eux ni avec l'examen n° 5)	
7	Recherche de <i>Pityriasis versicolor</i> par la méthode de la cellophane adhésive	B 10
II. — Examens parasitologiques		
1	a) Analyse macroscopique et microscopique par examen direct d'une selle : cytologie cou- rante, agents mycosiques, résidus de la digestion, flore iodophile, helminthes, oeufs et kystes . b) Recherche extemporanée des formes végétatives de protozoaires sur selle émise au labo- ratoire	B 20
2	Identification des formes végétatives d'amibes et/ou autres protozoaires dans les selles (si l'examen n° 1 b est positif) par coloration élective : M.I.F. et/ou noir clorazol, et/ou hématoxyline	B 20
3	Recherche microscopique des œufs d'helminthes et des kystes de protozoaires après concen- tration par au moins deux techniques	B 30
4	Recherche de la tête d'un ténia ou identification d'un parasite adulte	B 50
	La prescription : « Examen parasitologique des selles », ou « Coprologie parasitaire » comprend : Les examens n° 1 a, 3 et, éventuellement 4, cotation limitée à	B 10
	Les examens n° 1 a, 1 b, 3 et, éventuellement 2 et 4, avec l'obligation de pratiquer l'examen extemporané sur une selle émise au laboratoire, et de le préciser sur le compte rendu, cotation limitée à	B 70
5	Recherche d'amibes dans un prélèvement de mucus recueilli sous rectoscopie. Examen extem- porané et après coloration (non cumulable avec l'examen n° 2)	B 85
6	Recherche d'œufs d'helminthes sur la marge de l'anus (méthode de la cellophane adhésive ou autres)	B 50
7	Recherche de larves rhabditoïdes d'anguillules par la technique d'extraction de Baermann ...	B 10
8	Coproculture pour recherche et identification des larves d'anguillules et d'ankylostomes ...	B 20
9	Recherche des œufs de bilharzies	B 40
10	Identification d'un parasite par examen macroscopique (helminthes, arthropodes et autres) ..	B 15
		B 10
E. — BACTÉRIOLOGIE		
I. — Recherche des Micro-organismes		
A. — Examens soit en vue de dépistage, soit en vue de contrôle en cours de traitement, ou autres examens nécessairement limités à la recherche de tel agent microscopique nommé designé.		
1	Examen cyto-bactériologique d'orientation sur lames après coloration	B 10
2	Dénombrement par culture des bactéries	B 8
3	Recherché des tréponèmes ou des leptospirés par examen direct extemporané (examen au microscope à fond noir et éventuellement confirmation sur lame après coloration ou impré- gnation à l'argent)	B 25
4	Recherche du trichomonas par examen direct extemporané	B 15

NUMÉROS d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	COTATIONS
5	Recherche de parasites dans les liquides et sécrétions (selles exclues) par examen direct et, éventuellement, après enrichissement (autres que trichomonas, parasites du sang ou champignon, qui font l'objet de cotations particulières : voir D. Mycologie - Parasitologie et C. Hématologie (n° 14 et 15)	B 30
6	Recherche du bacille de Kock dans un milieu biologique : a) Recherche d'une mycobactérie par examen direct	B 20
	b) Recherche d'une mycobactérie par homogénéisation et enrichissement, à l'exception des urines	B 15
	c) Par culture sur milieux spéciaux	B 30
	d) Par inoculation à deux cobayes (sur prescription)	B 90
7	Culture et caractérisation d'une bactérie aérobie (bacille de Bordet-Gengou, bacille diphtérique, gonocoque, méningocoque, streptocoque hémolytique, salmonella, E. Coli, brucella, etc)	B 40
8	Culture et caractérisation d'une bactérie anaérobie ou microaérophile.	B 80
	B. — Examens en vue du diagnostic bactériologique.	
	1°) Cas où le BK ne se recherche pas (sauf prescription) :	
9	Prélèvement provenant de : nez, gorge, oreilles, yeux, seins, col utérin, peau et annexes : a) Examen microscopique direct et après coloration, y compris cytologie courante et recherche d'éléments fongiques. Cultures aérobies et anaérobies	B 30
	b) Si culture bactériologique positive :	
	Cotation limitée à deux bactéries.	
	1°) Isolement et caractérisation biochimique d'une bactérie	B 30
	2°) Identification par épreuves immunologiques, s'il y a lieu	B 30
	3°) Pouvoir pathogène expérimental sur animal, si nécessaire	B 30
	c) Si l'examen direct montre une suspicion d'affection mycologique :	
	1°) Culture sur milieux spéciaux	B 20
	2°) Si culture positive, identification (voir D. Mycologie, n° 4, 5, 6).	
10	Hémoculture :	
	a) Ensemencement sur milieux aérobies et anaérobies (y compris les repiquages)	B 40
	b) Comme b de E. 9.	
11	Prélèvement provenant de vagin, urètre ou rectum et selles : comme E. 9 avec en plus en a), recherche du trichomonas par examen direct extemporané, examen E. 4.	
	Cotation limitée à deux bactéries.	
12	Prélèvements provenant de : vésicule (bile : ensemble des échantillons recueillis) :	
	a) Examen bactériologique et culture	B 30
	Plus examen parasitologique direct et après enrichissement	B 30
	b) Comme E. 9.	
	Cotation limitée à deux bactéries	
	2°) Cas où le BK doit être recherché systématiquement en cas de réaction inflammatoire.	
13	Tous les autres cas, notamment : urines, pus et liquides de ponction ou sondage, expectorations :	
	a) Examen bactériologique direct et cultures aérobies et anaérobies (y compris éventuellement la numération des germes)	B 30
	Si les cultures ne poussent pas et s'il n'y a pas d'éléments cellulaires traduisant une réaction inflammatoire, l'examen s'arrête là.	
	b) En cas de réaction inflammatoire : recherche du bacille de Koch comme E. 6 ;	
	c) Si culture microbienne positive, comme b de E. 9.	
	Cotation limitée à deux bactéries.	
	II. — Sensibilité des bactéries aux antibiotiques	
14	Antibiogramme par la méthode des disques.	B 40
	Cotation limitée à deux antibiogrammes.	
15	Détermination de la concentration minimale inhibitrice d'un antibiotique.	B 40
16	Antibiogramme d'une mycobactérie vis-à-vis des antibiotiques :	
	Par antibiotique testé.	B 50
	Cotation limitée à 5 antibiotiques.	
17	Étude du pouvoir bactéricide des antibiotiques et de leurs associations :	
	Par antibiotique testé.	B 40
	Cotation limitée à 5 antibiotiques.	

NUMÉROS d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	COTATIONS
F. — IMMUNOLOGIE		
Les sérums ayant fait l'objet d'un examen en vue du diagnostic d'une affection virale ou parasitaire doivent être conservés congelés au moins 6 mois.		
Nota. - Titrage itératif d'un sérum effectué simultanément sur un nouvel échantillon sérique : cotation affectée du coefficient 1,5.		
I. — Techniques générales		
1	Réaction qualitative d'agglutination de particules inertes sensibilisées	B 20
2	Si la réaction précédente est positive - Titrage	B 20
3	Réaction qualitative d'agglutination d'hématies sensibilisées	B 20
4	Si la réaction précédente est positive - Titrage	B 20
5	Recherche quantitative d'un antigène ou d'un anticorps par fixation du complément (sauf syphilis) (cotation maximum de 2)	B 30
6	Réaction d'inhibition d'hémagglutination avec titrage (sauf diagnostic immunologique de la grosseesse et de la rubéole)	B 20
7	Recherche d'un antigène ou d'un anticorps par immunodiffusion (Ouchterlony) (cotation maximum de 2) :	
	Chacun	B 30
8	Recherche simultanée d'antigène et d'anticorps homologues par immunodiffusion (Ouchterlony)	B 45
9	Dosage d'un antigène ou d'un anticorps par immunodiffusion radiale (cotation maximum de 2)	B 40
10	Recherche d'un antigène ou d'un anticorps par immuno-électrophorèse	B 120
	En cas de recherches simultanées quel que soit le nombre d'antigènes ou d'anticorps, cotation maximum	B 180
11	Recherche qualitative d'anticorps par immunofluorescence indirecte (en cas de recherche simultanée de plusieurs anticorps, cotation maximum de 2) :	
	Chacun	B 30
12	Recherche qualitative d'un anticorps par immunofluorescence indirecte suivie de titrage, obligatoire en sérologie parasitaire sauf pour la toxoplasmose (cotation maximum de 2) :	
	Chacun	B 40
13	Recherche d'immunoglobulines M spécifiques par immunofluorescence y compris titrage éventuel (cotation maximum de 2) :	
	Chacune	B 30
14	Recherche d'antigène par immunofluorescence directe (cotation maximum de 2) :	
	Chacun	B 30
15	Dosage du complément par réaction d'hémolyse	B 40
II. — Techniques appliquées à un diagnostic particulier		
16	Recherche de la syphilis en vue d'examen systématique par au moins une réaction qualitative de chacun des deux groupes suivants :	
	Groupe 1 :	
	Réaction de Kline ;	
	Réaction du V.D.R.L. ;	
	Réaction du V.D.R.L. au charbon.	
	Groupe 2 :	
	Immunofluorescence indirecte absorbée (F.T.A. - A.B.S.) ;	
	Hémagglutination passive (T.P.H.A.)	B 20
17	Examen de contrôle avant traitement ou examen de surveillance d'une syphilis traitée par au moins une réaction quantitative de chacun des deux groupes suivants :	
	Groupe 1 :	
	Réaction de Kline ;	
	Réaction du V.D.R.L. ;	
	Réaction du V.D.R.L. au charbon.	

NUMÉROS d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	COTATIONS
	Groupe 2 :	
	Immunofluorescence indirecte absorbée (F.T.A. - A.B.S.) ;	
	Hémagglutination passive (T.P.H.A.)	B 40
18	Référence supprimée.	
19	Référence supprimée.	
20	Recherche et titrage des agglutinines O et H, des Salmonella typhi, para A, para B, para C. . .	B 40
21	Recherche de la mononucléose infectieuse par agglutination de particules de latex sensibilisées	B 10
22	Recherche de la mononucléose infectieuse par réaction de Paul, Bunnell et Davlsohn	B 40
	(Les cotations des examens n° 21 et 22 ne sont pas cumulables).	
23	Recherche du titre de l'hémolyse antibœuf (en cas de réaction de Paul et Bunnell négative). .	B 10
24	Titration d'une anti-enzyme streptococcique du sérum (exemples : antistreptolysine « O » ou antistreptokinase)	B 35
25	Recherches et/ou titrages séparés de plusieurs anti-enzymes streptococciques du sérum.	B 80
	(Les cotations des examens n° 24 et 25 ne sont pas cumulables).	
26	Titration de l'antistaphylolysine alpha du sérum	B 20
27	Recherche et titrage d'un anticorps antibactérien ou antiparasitaire par agglutination directe de l'agent pathogène (à l'exception des sérodiagnostics de la fièvre typhoïde et de la toxoplasmose)	B 40
	(Cette cotation comprend la recherche des anticorps bloquants si nécessaire).	
	Pour les diagnostics de groupe : listériose, leptospirose, rickettsiose, la cotation maximum est de 80 pour chaque groupe.	
28	Titration des hémagglutinines froides après séparation extemporanée du sérum chaud	B 10
29	Réaction de Waaler-Rose en tubes	B 35
30	Analyse immuno-électrophorétique des protéines d'un milieu biologique (avec documents et commentaires), technique standard avec immunosérum antihumain total (non cumulable avec le protéinogramme)	B 120
31	Diagnostic sérologique de la toxoplasmose avec titrage (de préférence en unités internationales) par au moins une technique de chacun des deux groupes suivants	B 40
	Groupe 1 :	
	Lyse des toxoplasmes ;	
	Immunofluorescence ;	
	Fixation du complément.	
	Groupe 2 :	
	Recherche des anticorps IgM par immunofluorescence ;	
	Agglutination directe du parasite avant et après élimination des anticorps IgM.	
	Hémagglutination passive avant et après élimination des anticorps IgM.	
	Aucune des techniques applicables à la toxoplasmose ne peut bénéficier de cotation individuelle.	
32	Diagnostic sérologique de la rubéole par réaction d'inhibition d'hémagglutination avec titrage. La cotation comprend le contrôle éventuel de l'absence d'inhibiteurs non spécifiques .	B 30
	H. — EXPLORATIONS FONCTIONNELLES	
	I. — Gastriques	
1	Etude fonctionnelle cinétique de la sécrétion gastrique après injection d'agents pharmacodynamiques ou après repas d'épreuve : dix extractions au moins y compris l'extraction à jeun et l'extraction après mise en place de la sonde. Sur chaque échantillon recueilli : volume, aspect, acidité totale ou déficit en acide, pouvoir tampon. Tracé des résultats	B 80
	II. — Liquide pancréatique	
2	Epreuve à la sécrétine (comportant au moins trois séries de dosages de trois enzymes)	B 100
	III. — Hépatiques	
3	Epreuve de galactosurie provoquée	B 25
4	Epreuve à la bromo-sulfone phtaléine (simple)	B 25
5	Epreuve à la bromo-sulfone phtaléine (clairance)	B 45

NUMÉROS d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	COTATIONS
IV. — Rénales		
6	Clairance de l'urée (épreuve de Van Slyke)	B 30
7	Clairance de la créatinine	B 30
8	Clairance du mannitol	B 35
9	Référence supprimée	
10	Épreuve de concentration	B 15
11	Épreuve de dilution	B 15
V. — Divers		
12	Épreuve au rouge Congo	B 25
13	Épreuve d'hyperglycémie provoquée (au moins cinq dosages), y compris recherches et éventuellement dosage de la glycosurie	B 60
14	Épreuve simplifiée d'hyperglycémie. Deux dosages	B 20
I. — HORMONOLOGIE		
1	Diagnostic de la grossesse :	
	a) Test présomptif par méthode immunologique avec au moins deux réactifs	B 30
	b) Méthode biologique sur animal (cumul possible avec la réaction précédente)	B 30
2	Dosage de la gonadotropine chorionique (HCG ou prolans B) (non cumulable avec le diagnostic de grossesse)	B 100
3	Dosage de la gonadotropine L.H.	B 100
4	Dosage de la gonadotropine F.S.H.	B 100
5	17 cétostéroïdes	B 60
6	Fractionnement chromatographique des 17 cétostéroïdes (minimum cinq fractions) (non cumulable avec le dosage des 17 cétostéroïdes ou avec le dosage d'une fraction)	B 120
7	Déhydroépiandrostérone (non cumulable avec le fractionnement chromatographique)	B 60
8	Androstérone + étiocolanolone (non cumulable avec le dosage des 17 cétostéroïdes ou le fractionnement chromatographique)	B 60
9	Prégnandiols	B 60
10	Prégnanetriol	B 70
11	Prégnandiols + prégnanetriol : dosage chromatographique	B 120
12	17 hydroxy-corticostéroïdes ou tétrahydro-11 désoxycortisol (T.H.S.) (non cumulables)	B 70
13	Cortisol :	
	Un seul dosage	B 100
	Deux dosages	B 180
	Plus de deux dosages quel qu'en soit le nombre	B 240
14	Aldostérone ou tétrahydro-aldostérone (non cumulables)	B 120
15	Oestrogènes totaux (ex. : phénolstéroïdes, ex. : folliculine) (non cumulable avec le fractionnement chromatographique)	B 80
16	Fractionnement chromatographique des œstrogènes urinaires (E1 + E2, E3) (non cumulable avec le dosage des œstrogènes totaux)	B 120
17	Estriol (non cumulable avec le dosage des œstrogènes totaux ou leur fractionnement chromatographique)	B 80
18	Réflexogramme achilléen	B 20
19	Métabolisme de base, quelle que soit la méthode	B 40
20	Acide hydroxy-indole-acétique (métabolite de la sérotonine) :	
	Recherche et estimation	B 20
	Recherche et dosage	B 70
21	Acide vanilmandélique (métabolite des catécholamines)	B 60
22	Catécholamines urinaires : dosage par fluorimétrie ou chromatographie	B 80
J. — ENZYMOLOGIE		
1	Amylase (quel que soit le liquide biologique)	B 30
2	Aldolase	B 30
3	Phosphatases alcalines	B 25
4	Phosphatases acides inhibées par les tartrates	B 25

NUMÉROS d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	COTATIONS
5	Transaminase glutamique pyruvique (T.G.P.)	B 25
6	Transaminase glutamique oxalacétique (T.G.O.)	B 25
7	Transaminases T.G.P. + T.G.O.	B 45
8	Glucose - 6 - phosphate deshydrogénase	B 40
9	Gamma - Glutamyl - Transférase	B 25
10	Créatine phosphokinase	B 30
11	Lactate deshydrogénase	B 30
K. — CHIMIE BIOLOGIQUE		
I. — Sang		
1	Acide lactique	B 30
2	Acides gras libres du plasma	B 20
3	Acide urique	B 10
4	Acidité ionique (pH) par voie électrométrique	B 25
5	Alcool	B 50
6	Ammoniaque	B 50
7	Berizène	B 65
8	Dosage de la bilirubine totale	B 15
9	Dosage de la bilirubine directe et indirecte (cotation non cumulable avec la bilirubine totale) ..	B 25
10	Calcium	B 20
11	Céruleoplasmine	B 85
12	Chlore sérique, plasmatique ou globulaire (y compris l'hématocrite dans le cas du chlore globulaire)	B 15
13	Cholestérol total	B 10
14	Cholestérol total et estérifié, avec rapport	B 20
15	Créatinine	B 10
16	Cryoscopie	B 20
17	Cuprémie	B 30
18	Fer sérique	B 30
19	Fer : capacité de fixation, y compris le dosage initial de la sidéremie	B 50
20	Fibrinogène	B 20
21	Gaz du sang : pO ₂ , pCO ₂ , CO ₂ , total ou réserve alcaline, pH (non cumulable avec le dosage de l'oxygène)	B 50
22	Glucose	B 10
23	Haptoglobine par méthode chimique	B 20
24	Iode protéique ou hormonal	B 60
25	Épreuves de labilité plasmatique : Par épreuve	B 10
	Avec cotation maximum de	B 30
26	Référence supprimée.	
27	Lipidogramme (électrophorèse) (avec détermination des pourcentages + document et compte rendu)	B 60
28	Lithium	B 20
29	Magnésium plasmatique ou globulaire	B 20
30	Méthémoglobine	B 35
31	Mucopolysaccharides	B 30
32	Orosomucoïde (voir séromucoïdes).	
33	Oxyde de carbone	B 40
34	Oxygène	B 40
35	Phosphore minéral	B 15
36	Phosphore des phospholipides	B 30
37	Plomb	B 60
38	Potassium	B 15

NUMÉROS d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	COTATIONS
39	Potassium + sodium + chlore	B 35
40	Protéines sériques ou plasmatiques totales	B 10
41	Protéines avec rapport sérumalbumine-sérum-globulines (ne peut se cumuler avec le protéino-gramme)	B 15
42	Protéino-gramme (électrophorèse) avec détermination des pourcentages, dosage des protéines totales + document et compte rendu	B 60
43	Réserve alcaline	B 15
44	Séromucoïdes pH 3,9	B 60
45	Séromucoïdes perchlorosolubles	B 30
46	Sodium	B 15
47	Triglycérides	B 30
48	Urée	B 10
<i>II. — Liquide céphalo-rachidien</i>		
49	Calcium	B 20
50	Chlorures	B 10
51	Glucose	B 10
52	Potassium	B 15
53	Protéines	B 7
54	Globulines particulières (recherche) :	
	a) Première réaction	B 15
	b) Autres réactions, chacune	B 10
55	Sodium	B 15
56	Urée	B 10
57	Potassium + sodium + chlore	B 35
58	Electrophorèse des protéines après concentration (y compris le dosage des protéines)	B 70
59	pH (mesure électrométrique)	B 25
<i>III. — Urines</i>		
60	Acétone (recherche et estimation approximative)	B 5
61	Acétone (recherche et dosage)	B 15
62	Acide urique (dosage)	B 10
63	Barbituriques (recherche)	B 20
64	Calcium	B 20
65	Chlorures (dosage)	B 10
66	Corps biréfringents	B 10
67	Créatinine	B 10
68	Examen microscopique du sédiment minéral, à l'exclusion de la cytologie	B 5
69	Phosphore minéral (dosage)	B 15
70	pH (mesure électrométrique)	B 10
71	Pigments et sels biliaires (recherches)	B 5
72	Protéines (recherche)	B 2
73	Protéines (recherche et dosage)	B 7
74	Protéines (recherche et identification par thermosolubilité)	B 10
75	Protéines (recherche et identification par électrophorèse, y compris le dosage de protéines)	B 70
76	Plomb	B 30
77	Porphyrines (recherche)	B 5
78	Porphyrines (recherche, dosage, identification)	B 70
79	Potassium	B 15
80	Sang (caractérisation soit par recherche des hématies, soit par l'hémoglobine)	B 10
81	Sodium	B 15
82	Sodium + potassium + chlorures	B 35
83	Sucre (recherche)	B 2
84	Sucre (recherche et dosage)	B 5
85	Sucre (identification par chromatographie)	B 20

NUMÉROS d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	COTATIONS
86	Urée (dosage)	B 5
87	Urobiline (recherche)	B 5
IV. — Selles		
88	Calculs (recherche et identification)	B 25
89	Examen chimique complet d'une selle, comprenant au minimum : caractères physiques, pigments biliaires, mucus soluble, protéine exsudatives dégradées et non dégradées, recherche du sang, des acides organiques, de l'ammoniaque ; pH	B 50
90	Protéines exsudatives dégradées et non dégradées (réaction de Triboulet) (ne peut se cumuler avec l'examen chimique complet)	B 20
91	Sang, hémoglobine (recherche par deux réaction)	B 15
92	Warter (épreuve de)	B 60
93	Catalase	B 10
94	Dosage des lipides totaux	B 50
95	Dosage des lipides neutres et des acides gras totaux (non cumulable avec le dosage des lipides totaux)	B 80
V. — Liquide gastrique		
96	Dosage de l'acide chlorhydrique libre	B 5
97	Recherche de l'hémoglobine (deux réactions)	B 10
98	Etude globale du chimisme gastrique : extraction totale à jeun et après repas d'épreuve, sur chacun des échantillons recueillis (deux au minimum) : volume, aspect, acidité libre, acidité totale ou déficit en acide	B 20
99	Etude fonctionnelle de la sécrétion gastrique (voir H 1)	B 80
100	Pepsine (dosage)	B 20
VI. — Bile et liquide duodénal		
101	Détermination d'une activité enzymatique courante	B 30
102	Examen chimique (dosage des pigments biliaires et du cholestérol)	B 25
103	Etude chimique des trois biles (pH, sels, pigments, cholestérol)	B 90
104	Chlorures	B 10
105	Cholestérol total	B 10
106	Sang, hémoglobine (caractérisation soit par recherche des hématies, soit par l'hémoglobine) ..	B 10
VII. — Calculs		
107	Examen chimique et caractérisation des composants	B 25
VIII. — Liquides de sérosité (Pleuraux, Ascitiques)		
108	Protéines	B 10
109	Protéines et réaction de Rivalta	B 15
110	Protéines : électrophorèse	B 60
IX. — Sueur		
111	Épreuve de la sueur (par méthode chimique, à l'exclusion du papier)	B 30
ACTES SPÉCIALISÉS		
Ces actes sont soumis à la formalité d'entente préalable.		
Les sérums ayant fait l'objet d'un examen en vue du diagnostic d'une affection virale doi- vent être conservés congelés au moins six mois.		
Nota. — Titrage itératif d'un sérum effectué simultanément sur un nouvel échantillon séri- que : cotation affectée du coefficient multiplicateur 1,5.		

NUMÉROS d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	COTATIONS
	<i>Anatomie pathologique</i>	
1	Etablissement du caryotype	B 200
	<i>Hématologie</i>	
1	Dosage spécifique des facteurs antihémophiliques A ou B : Chaque dosage	B 40
2	Epreuve d'éluion d'anticorps à partir de globules rouges, en vue d'identification du ou des anticorps. (Identification : voir examen précédent)	B 20
3	Groupage Rh sur cellules du liquide amniotique	B 40
	<i>Bactériologie</i>	
1	Isolement des leptospires (y compris inoculation au cobaye)	B 100
2	Isolement des rickettsies ou des Chlamydiae	B 100
3	Dosage microbiologique d'un antibiotique	B 50
	<i>Immunologie</i>	
1	Réaction de Nelson qualitative	B 40
2	Réaction de Nelson quantitative	B 55
3	Recherche d'un antigène ou d'un anticorps par électro-immunodiffusion ou par électro- synérèse (cotation maximum de 2), chacun	B 50
4	Recherche simultanée d'antigène et d'anticorps homologues par électro-immunodiffusion ou par électro-synérèse.	B 75
	<i>Virologie</i>	
1	Recherche de virus par inoculation aux cultures cellulaires : par prélèvement inoculé : a) Sur lignée épithéliale continue humaine ou animale. b) Sur primoculture de rein de singe	B 20 B 80
	c) Sur primoculture de rein humain embryonnaire. d) Sur autres cellules humaines ou animales	B 100 B 50
2	Recherche de virus par inoculation sur œufs embryonnés (minimum de quatre œufs)	B 150
3	Recherche de virus par inoculation à une ou plusieurs portées de souris (minimum de dix souriceaux)	B 150
4	Identification d'un virus (y compris détermination du sérotype) : 1°) Adénovirus	B 100
	2°) Arbovirus	B 100
	3°) Chorioméningite lymphocytaire	B 50
	4°) Grippe	B 100
	5°) Para-influenza et virus respiratoire syncytial	B 100
	6°) Herpes virus simplex	B 50
	7°) Herpes virus varicellae et cytomegalovirus	B 100
	8°) Poliomyélite	B 100
	9°) Coxsackie A : a) Isolé en culture cellulaire	B 200
	b) Isolé sur souriceau	B 500
	10°) Coxsackie B : a) Isolé en culture cellulaire	B 100
	b) Isolé sur souriceau	B 150
	11°) Echo	B 500
	12°) Rougeole	B 100
	13°) Rubéole	B 150
	14°) E.B.	B 200
	15°) Réovirus	B 100
	16°) Pox-virus (autres que le virus varicelleux)	B 50
5	Sérodiagnostic viral par réaction de neutralisation : chaque antigène.	B 60
6	Epreuve qualitative de séroneutralisation des virus poliomyélitiques	B 30
7	Séparation des immunoglobulines d'un sérum avec titrage des anticorps, dans les différentes fractions et, éventuellement, contrôle de la nature des immunoglobulines : a) Par ultracentrifugation	B 500
	b) Par chromatographie	B 300

NUMÉROS d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	COTATIONS
8	Détermination de la nature vaccinale d'une souche de virus <i>Chimie biologique</i> Urines	B 100
1	Acides aminés libres (caractérisation par chromatographie)	B 70
2	Acides aminés totaux (caractérisation par chromatographie)	B 80
3	Hydroxyproline totale et libre	B 70

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-20 du 28 janvier 1981 précisant les taux des salaires minima des personnels de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie à compter du 1^{er} octobre 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mai 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des personnels de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

I. — OUVRIERS

A. — Barème des salaires minimaux garantis de la bijouterie de fantaisie, bijouterie plaqué ou doublé, orfèvrerie argent et métal argenté, bijouterie or et petite joaillerie et des activités qui s'y rattachent.

Grille unique.

	Salaires mensuels (En francs)
M Manœuvre	2.676
OS1 Ouvrier spécialisé, 1 ^{er} échelon	2.747
OS2 Ouvrier spécialisé, 2 ^{ème} échelon	2.840
OP1 Ouvrier professionnel 1 ^{er} échelon	2.883
OP2 Ouvrier professionnel 2 ^{ème} échelon	3.114
OP3 Ouvrier professionnel 3 ^{ème} échelon	3.462
OP4 Ouvrier professionnel 4 ^{ème} échelon	3.951

BIJOUTERIE OR ET PETITE JOAILLERIE

Pour la bijouterie or et la petite joaillerie, les postes P3 et P4 sont portés respectivement à :

OP3 Ouvrier professionnel 3 ^{ème} échelon	3.499
OP4 Ouvrier professionnel 4 ^{ème} échelon	4.076

Prime de panier : 19,40 francs

B. — Barème des salaires minimaux garantis des ouvriers exécutant des travaux de joaillerie. Sont concernés par ce barème : les joailliers, les sertisseurs en joaillerie, les polisseurs et reperceurs en joaillerie, les boitiers or ou platine, les guillocheurs et graveurs ou ciseleurs à la main, les réparateurs en joaillerie.

	Salaires mensuels (En francs)
OJ1 Ouvrier joaillier	3.499
Polisseur en joaillerie	3.182
OJ2 Ouvrier joaillier	4.017
Polisseur en joaillerie	3.714
OJ3 Ouvrier joaillier	4.636
Polisseur en joaillerie	4.357
OJ4 Ouvrier joaillier	5.356
Polisseur en joaillerie	4.979

C. — OUVRIERS LAPIDAIRES ET DIAMANTAIRES

OSL 1	2.859
OSL 2	2.935
OL 1	3.024
OL 2	3.396
OL 3	4.017
OL 4	4.616

Prime de panier : 19,40 francs

II. — COLLABORATEURS

Coefficients hiérarchiques	Catégories	Salaires mensuels minimaux garantis (base hebd. 40 h) soit 174 h. par mois applicables à partir du 1.10.80 francs
A. — Travailleurs manuels et personnel de service		
100	Personnel de nettoyage	2.676
115	Manutentionnaire (petite manutention)	2.532
	Garçon de bureau	2.735
	Garçon de magasin	
	Garçon de courses et de petites livraisons	
	Veilleur de nuit avec rondes	2.747
118	Manutentionnaire (magasin et réserve)	

B — Employés				
118	Téléphoniste	}	2.747	}
	Employé aux écritures 1 ^{er} échelon sans connaissances spéciales			
	Employé au classement ou expéditeur de courrier			
	Employé de magasin réceptionniste			
126,5	Livreur et chauffeur livreur	}	2.781	}
	Dactylographe débutante			
	Employé aux écritures 2 ^{ème} échelon ou facturière simple			
	Expéditionnaire			
	Distributeur de pierres synthétiques ou fines			
	Manutentionnaire spécialisé	}	2.826	}
	Tamiseur			
128	Empaqueteur d'orfèvrerie	}	2.786	}
	Tireur de plans ou de photocopies			
	Dactylographe, 1 ^{er} degré			
	Teneur de livres			
	Dactylographe, 1 ^{er} degré, facturière	}	2.810	}
	Sténodactylographe débutante			
134	Dactylographe, 2 ^{ème} degré	}	2.810	}
	Dactylographe, 2 ^{ème} degré facturière			
	Pointeau, 1 ^{er} échelon	}	2.861	}
138	Sténodactylographe, 1 ^{er} degré			
	Fichieriste			
	Distributeur de travail			
	Mécanographe simple			
	Perforateur			
	Aide magasinier			
	Préparateur d'exécution métaux communs			
	Téléphoniste standardiste	}	2.861	}
147	Sténodactylographe, 2 ^{ème} degré			
	Vérificateur	}	2.873	}
150	Aide-comptable			
	Aide-caissier			
	Aide-opérateur			
	Emballeur professionnel	}	2.893	}
	Trieur			
155	Préparateur d'exécution métaux précieux	}	2.893	}
	Correspondancier			
	Démonstrateur			
	Préparateur commercial de commandes			
160	Pointeau, 2 ^{ème} échelon	}	2.959	}
	Vendeur de fabrication et de gros			
	Mécanographe comptable			
	Employé de petite maison de fabrication ou de gros n'utilisant pas plus de deux employés			
	Sténodactylographe secrétaire, 1 ^{er} échelon			
	Vendeur au comptoir	}	3.172	}
178	Employé qualifié, 1 ^{er} échelon de service commercial, administratif, technique ou d'exportation			
	Magasinier, 2 ^{ème} échelon			
	Distributeur de travail	}	3.297	}
	Infirmière débutante			
185	Sténodactylo secrétaire, 2 ^{ème} échelon	}	3.297	}
	Comptable industriel			
	Comptable, 1 ^{er} échelon			
	Moniteur de perforation			
200	Caissier comptable	}	3.564	}
	Employé qualifié, 2 ^{ème} échelon, de service commercial, administratif, technique ou d'exportation			
212	Comptable, 2 ^{ème} échelon		3.778	
221	Acheteur	}	3.938	}
	Assistante sociale débutante			
	Assortisseur, 1 ^{er} échelon			
	Empierreur sur œuvre			
	Infirmière ayant au moins un an de pratique du métier			
	Secrétaire assistant de direction	}	4.384	}
	Vendeur démarcheur			
246	Infirmière chef de service ayant une infirmière ou une aide soignante sous ses ordres		4.384	
255	Secrétaire assistant de direction générale	}	4.544	}
	Acheteur principal			
271	Assortisseur, 2 ^{ème} échelon	}	4.829	}
	Assistante Sociale ayant au moins 3 ans de pratique			
300	Secrétaire de direction générale		5.346	
C. — Dessinateurs				
150	Dessinateur gouacheur ou calqueur		2.832	
180	Dessinateur détaillant (briquets)		3.208	
200	Dessinateur non créateur		3.564	
221	Dessinateur qualifié spécialisé, dessinateur petites études (briquets)		3.933	
234	Dessinateur d'étude, 1 ^{er} échelon (briquets)		4.170	
250	Dessinateur hautement qualifié (bijouterie de fantaisie)		4.455	
255	Dessinateur d'études, 2 ^{ème} échelon (briquets)	}	4.544	}
	Dessinateur ou modeliste qualifié			
271	Dessinateur hautement qualifié, créateur de modèles	}	4.829	}
	Dessinateur projeteur, 1 ^{er} échelon, ou dessinateur principal, 1 ^{er} échelon (briquets)			
290	Dessinateur projeteur, 2 ^{ème} échelon ou dessinateur principal, 2 ^{ème} échelon (briquets)		5.168	
300	Dessinateur hautement qualifié, créateur de modèles (joaillerie seulement)		5.346	
III. AGENTS DE MAITRISE				
A. — Fabrication et entretien				
1 ^{ère} catégorie :				
180	Chef d'équipe de manœuvres		3.208	
2 ^{ème} catégorie				
195	Chef d'équipe d'ouvriers spécialisés		3.475	
209	Chef d'équipe de fabrication ou d'entretien spécialisé		3.724	
221	Chef d'équipe professionnel	}	3.938	}
	Chef d'équipe d'outilleurs 1 ^{er} échelon			
	Chef d'équipe d'entretien mécanique			
	Chef d'équipe d'entretien général	}	4.170	}
234	Chef d'équipe d'outilleurs, 2 ^{ème} échelon			

<i>3ème catégorie</i>		
246	Contremaître, 1 ^{er} échelon	4.384
271	Contremaître, 2ème échelon	4.829
290	Contremaître, 3ème échelon	5.168
<i>4ème catégorie</i>		
290	Chef d'atelier, 1 ^{er} échelon	5.168
320	Chef d'atelier, 2ème échelon	5.702
B. — Services administratifs et commerciaux		
221	Chef de groupe, 1 ^{er} échelon	3.938
255	Chef de groupe, 2ème échelon	4.544
271	Chef de section, 1 ^{er} échelon	4.829
300	Chef de section, 2ème échelon	5.346
C. — Techniciens.		
178	Aide chimiste	3.172
185	Agent technique de bureau d'études	3.297
195	Agent de production	} 3.475
	Agent de planning	
	Agent technique de contrôle, 1 ^{er} échelon,	
	Chronométrier simple	
200	Opérateur sur ordinateur	3.564
209	Préparateur de fabrication, 1 ^{er} échelon	3.724
221	Pupitreur d'ordinateur	3.938
	Chimiste métallurgiste	} 4.384
246	Agent technique de contrôle, 2ème échelon	
	Chimiste métallurgiste principal	
	Préparateur de fabrication, 2ème échelon	} 4.544
255	Chronométrier analyseur	
	Programmeur, 1 ^{er} échelon	4.829
271	Agent technique, 3ème échelon	4.829
290	Préparateur de fabrication, 3ème échelon	5.168
300	Programmeur, 2ème échelon	5.346

IV. — CADRES

1^{re} catégorie. — Ingénieurs ou cadres universitaires diplômés dans les termes de la loi (sauf ingénieurs de recherche) :

	<i>Salaires mensuels</i>
	En francs
—	
Vingt et un ans (indice 22)	4.148
Vingt-deux ans (indice 24)	4.527
Vingt-trois ans (indice 26)	4.903
Vingt-quatre ans (indice 28)	5.281
Vingt-cinq ans (indice 30)	5.666
Vingt-six ans (indice 32)	6.044
Vingt-sept ans (indice 34)	6.421
Vingt-huit ans (indice 35)	6.606

2ème catégorie. — Cadres de la bijouterie-joaillerie-orfèvrerie, bijouterie de fantaisie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent :

Position A 1 (indice 33)	6.251
Position A 2 (indice 35)	6.606
Position B (indice 40)	7.552
Position C (indice 48)	9.062
Position D (indice 55)	10.387
Position H.C. (indice 60)	11.325

**DÉTAIL DES DIFFÉRENTS POSTES
ENTRANT DANS CHACUNE DE CES POSITIONS**

Cadre poste nouveau :

Position A 1 (indice 33)	6.251 F.
Position A 2 (indice 35)	6.606 F.

1. Chef de service, ordonnancement, lancement, production, planning ;
2. Chef de service méthode et temps, contrôle qualité ;
3. Chef de service magasin, matières premières, produits finis, expédition ;
4. Chef du service achats ;
5. Chef du service administratif ;
6. Chef du service commercial ;
7. Chef dessinateur créateur (joaillerie) ;
8. Chef de service bureau d'études (modèle d'orfèvrerie) ;
9. Analyste.

Position B (indice 40)	7.552 F.
----------------------------------	----------

1. Chef de service publicité ;
2. Chef comptable ou chef de service comptabilité ;
3. Chef de laboratoire, ingénieur diplômé ;
4. Créateur de haute valeur technique (joaillerie) ;
5. Chef de service informatique ;
6. Chef de services « administratifs et commerciaux ».

Position C (indice 48)	9.062 F.
----------------------------------	----------

1. Ingénieur de recherche ou chef de laboratoire de recherches ;
2. Chef du personnel ;
3. Chef des ventes et promotion des ventes ;
4. Chef de service d'études et de méthodes ;
5. Directeur technique d'usine et chef de fabrication.

Position D (indice 55)	10.387 F.
----------------------------------	-----------

1. Directeur des Ventes ;
2. Directeur d'usine autonome ;
3. Directeur adjoint.

Position H.C. (indice 60)	11.325 F.
-------------------------------------	-----------

1. Directeur commercial ;
2. Directeur administratif ;
3. Secrétaire général ;
4. Directeur financier ou de comptabilité ;
5. Directeur technique d'entreprise.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} octobre 1980.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé :

— 1, rue du Rocher - 2ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 21 février 1981.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

12ème Festival International des Arts de Monte-Carlo

le lundi 16 février, à 21 heures, Salle Garnier

concert par le

Scottish Chamber Orchestra

sous la direction de *Raymond Leppard*

soliste, *Teresa Berganza*, soprano

au programme :

Haendel, Haydn.

Opéra de Monte-Carlo

les mercredi 18, à 20 h 30 et dimanche 22, à 15 heures

Le Bal Masqué

de Giuseppe Verdi

avec *Ghena Dimitrova, Ottavio Garaventa, Antonio Salvadori, Cristina Anghelakova, Daniela Mazzucato, Antonio Zerbini et Frido Meyer-Wolff*

direction musicale : *Anton Guadagno*

mise en scène : *Margherita Wallmann*

décors et costumes : *Jean Blancon*

chef des chœurs : *Paul Jamin.*

Les conférences

Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco

le lundi 16, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie

« *Climats et paléoclimats* », par Pierre Baïssas.

Fondation Prince Pierre de Monaco

(dans le cycle des conférences audio-visuelles « *Bible et Archéologie* »)

le mardi 17, à 17 heures, Salle des Variétés

« *Grèce, terre des hommes* », par Jean-Pierre Fasnacht.

Connaissance du Monde

les mercredi 18, à 18 h 30 et dimanche 22, à 10 h 15, au cinéma Le Sporting.

« *Les Antilles, d'île en île et le Vaudou en Haïti* », film et récit de Jean Raspail.

Visages et Réalités du Monde

le vendredi 20, à 18 h 15, au cinéma Le Sporting

« *L'ouest américain... légende et réalité d'un continent fabuleux* », un reportage filmé de Lucien Brouchon.

Dante Alighieri

(sous le patronage des Amis des Arts et de la Culture de Monaco)

le samedi 21, à 17 heures, Hôtel Hermitage

« *L'unité de l'Italie dans la pensée de Dante* », par la Comtesse Maria Teresa Balbiano d'Aramengo.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 17 inclus : « *Le sang de la mer* »

à partir du mercredi 18 : « *A la recherche de l'Atlantide* » (1ère partie)

Les expositions

XVème Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo

jusqu'au dimanche 22, au C.C.A.M.

entrée libre, tous les après-midis, de 14 h 30 à 19 h 30.

Collection Madeleine de Galéa

automates et poupées d'autrefois

tous les jours, de 10 heures à 12 h 15 et de 14 h 30 à 18 h 30, au Musée National.

Les congrès

8ème assemblée générale de l'Association des Directeurs des Grands Hôtels et Palaces

du mardi 17 au dimanche 22, au Sporting d'Hiver.

The television and Radio Conférence

du mercredi 18 au vendredi 20, au C.C.A.M.

Association Européenne Audio-Vldeo.

du mercredi 18 au vendredi 20, au Loews Monte-Carlo

Fédération Française de l'Industrie de la Maille

les jeudi 19 et vendredi 20, au Sporting d'Hiver

6ème conférence annuelle du Conseil International des Centres commerciaux (International Council of Shopping Centers)

du dimanche 22 au mercredi 25, au C.C.A.M.

Les sports

le samedi 21, à 20 h 30, au Stade Louis II

Monaco-Auxerre, en championnat de France de Football, Première Division.

Le 21ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo...

... s'achèvera, le dimanche 15 février, avec le gala de distribution des prix. Cette soirée, placée sous la Haute Présidence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse aura pour cadre la Salle des Étoiles du Monte-Carlo Sporting Club.

Les séances de projection, en cours depuis dimanche dernier pour les programmes dramatiques, depuis hier pour les programmes d'actualité, se poursuivront jusqu'à demain soir au C.C.A.M.

Parmi les faits saillants qui ont marqué, jusqu'ici, le Festival, je mentionnerai, d'abord, le cocktail d'ouverture du samedi 7 février à l'Hôtel Hermitage. Cette soirée s'est déroulée dans une ambiance aimablement décontractée. Elle a donné l'occasion à M. René Novella, vice président du Comité d'organisation, de présenter à S.E. M. André Saint Mieux, Ministre d'État et aux nombreuses personnalités présentes, les membres du jury qui, auparavant, avaient accueilli à leur première délibération S.A.S. la Princesse Caroline. Cette première délibération leur avait permis d'élire à leur présidence Mme Nicole Courcel, dont le talent et le charme viennent, avec bonheur, de s'exprimer dans la série « *Quatre femmes, quatre vies* » de TF 1... et dont j'ai plaisir de rappeler qu'elle passa une partie de son enfance en Principauté. Mme Nicole Courcel est assistée de deux vice-présidents, Miss Joanna Lumley, comédienne britannique dont la renommée a largement franchi le Channel et M. Schoichiro Sasaki, directeur du Département des programmes dramatiques à la *Nippon Hoso Kyokai*.

Le cocktail d'ouverture a été suivi, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M., de la finale du célèbre jeu d'Antenne 2 « *Des chiffres et des Lettres* ». Finale d'un bout à l'autre passionnante, mettant aux prises le vainqueur de l'an dernier, Jean-Paul Cordier et un étudiant, Franck Dubois de La Patellière (pour qui, à l'évidence, battait le cœur du public). Jean-Paul Cordier, calme, méthodique, a inscrit une nouvelle fois son nom au palmarès de l'émission... arrachant la victoire à son adversaire en composant le mot « *daphnie* »... crûs:acé des eaux douces, comme le précise le Petit Larousse, Bible incontestée de ce tournoi du bien parler et du bien compter animé par Max Favalelli, Patrice Laffont et Bertrand Renard.

Au premier rang d'une assistance à l'enthousiasme communicatif, MM. René Novella ; Louis Blanchi, secrétaire général du Festival ; Maurice Ulrich, président d'Antenne 2 et Armand Jammot, le producteur non seulement de l'émission, ce soir là, à l'honneur mais, également, des « *Dossiers de l'Écran* » qui, mardi dernier ont été réalisés, en direct, du *Grand Salon* du Lœw's Monte-Carlo.

Hier soir, c'était au tour de TF 1 d'être à la une du Festival en diffusant, du grand auditorium Rainier III, avec le concours d'une pleiade de vedettes, « *Numéro 1* », de Maritie et Gilbert Carpentier.

A noter encore « *Les Jeux de 20 heures* » de FR 3, l'émission de Jacques Antoine et Jacques Solness enregistrée quotidiennement au Stade Nautique Rainier III.

Succès *tout azimut* des différentes manifestations prévues pour la détente des *festivaliers*... et succès qui sans doute s'amplifiera encore aujourd'hui et demain avec les *soirées* proposées, successivement, par la Télévision Espagnole et par *Télé 7 jours* au Monte-Carlo Sporting Club... avant l'apothéose de dimanche !

Sur le thème général « *Images de demain : production, distribution, marchés* », le *Forum International sur la Télévision* a été organisé, en début de semaine, au C.C.A.M. par l'Institut National Français de l'Audiovisuel. Ce Forum a mis en évidence le rôle essentiel que joueront, dans les prochaines années, les nouvelles techniques audiovisuelles : *vidéodisque, satellite, télévision à péage*, etc.

Parallèlement au Festival, le Marché International du Cinéma et de la Télévision s'est installé au Lœw's Monte-Carlo... occupant l'ensemble des 145 appartements du 3ème étage transformés, pour la circonstance, en studios de visionnage. Marché dont l'ampleur est véritablement extraordinaire si l'on songe que les plus grands *vendeurs* et *acheteurs* de films et de programmes TV du monde entier se sont donnés rendez-vous, 8 jours durant, à Monte-Carlo !

Palmarès du XVème Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo

Réuni sous la présidence de M. René Huyghe, de l'Académie française, président du Conseil Artistique des Musées Nationaux de France, le jury a fait son choix parmi les 235 peintures et sculptures présentées par des artistes en provenance de 55 pays.

La plus haute récompense, le Grand Prix de S.A.S. le Prince Rainier III, a été décernée au peintre figuratif français Paul Rambié. L'œuvre qui lui a valu d'être ainsi distingué, « *Pavane pour l'infante* », est d'inspiration nettement symbolique. Elle exprime, par une harmonie de lignes pures et de couleurs à dominantes gris-anthraxite et bleues, non seulement la mélancolie... mais aussi la noblesse de la mort.

Le jury a également retenu les noms suivants :

- Huard (France) : Prix du Gouvernement Princier ;
- Archava Varavana (Thaïlande) : Prix du Conseil National ;
- Nils Burwitz (Allemagne) : Prix de la Ville de Monaco ;
- Tadeusz Lodziana (Pologne) : Prix de sculpture Florence J. Gould ;
- Mauro Mejiaz (Vénézuéla) : Prix de la Société des Bains de Mer ;
- Shunji Yamagishi (Japon) : Prix du Jury ;
- Ernesto Montenegro (États Unis) : Prix du Musée National (Art Sacré) ;
- Odile Werdnig (France) : Prix de la Commission Nationale pour l'U.N.E.S.C.O. ;
- Juan Valladares-Falen (Pérou) : Prix du Conseil International des Musées (I.C.O.M.) ;
- Michel Dupuy-Urisari (Canada) : Prix du Duc de Valverde d'Ayala Valva.

Des mentions ont été enfin attribuées à Jassans (Espagne) ; Klaus Dierssen (Allemagne) ; Vahé Moughalian (Canada) ; Marian Michalik (Pologne) et Hiro Shimokawa (Japon).

S.A.S. la Princesse a rendu visite, lundi dernier, à l'exposition du XVème Grand Prix d'Art Contemporain de Monte-Carlo.

A Son arrivée au C.C.A.M., S.A.S. la Princesse, qui était accompagnée de M. Paul Choisit, chef de Son secrétariat particulier, a été accueillie par S.E. M. Jacques Reymond, Ministre plénipotentiaire, président du Comité d'organisation du Grand Prix, entouré de MM. Gabriel Ollivier, de l'Institut, vice-président et Henri Gaffié, commissaire général.

*
* *

Séjour en Principauté du vice-président mondial des Jeunes Chambres Économiques

Dans le cadre de sa tournée européenne, préliminaire au congrès de Zurich des 20 et 21 février, M. Leslie Mehlafl, vice-président mondial des Jeunes Chambres Économiques, exploitant agricole dans le Middle West, était de passage, la semaine dernière, en Principauté.

Séjour de travail, au cours duquel, après avoir été reçu, officiellement, à la Mairie, il a présidé l'assemblée générale de la J.C.E. Monaco. Séjour de détente, également, puisqu'en compagnie de MM. Christian Heroux, président, et Michel Chaki, vice-président, de la Jeune Chambre Économique de Monaco, il a visité nos principaux sites touristiques et les chantiers de la future cité de Fontvieille.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 8 juin 1979, Mme BROSIO née Francine BALLESTRA, demeurant à Monaco, a vendu à M. Louis LAIK, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 48, bd du Jardin Exotique, un fonds de commerce de vente d'objets dits de curiosité, objets d'art et d'antiquités, petits meubles, exploité à Monaco-Ville, 9, rue de Lorète.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e Crovetto, notaire le 6 février 1981, Madame Ernest LAHCENE, demeurant 19, avenue Hector Otto à Monaco, a cédé à Monsieur Armand ADAMO, demeurant 23, rue de Millo à Monaco, tous ses droits au bail des locaux dépendant de la Villa Bulgheroni, situés 1, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 29 janvier 1981, Monsieur et Madame Dominique FIORI, demeurant 38, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, ont vendu à la S.C.I. « I-BER » dont le siège est Le Continental, Place des Moulins à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffeur situé à Monaco 21, rue Comte Félix Gastaldi.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE*(Première Insertion)*

Le contrat de gérance libre consenti par Mme Emma DAVIN, veuve de M. Auguste POGGI, demeurant 20, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, à M. Jean-Pierre DUPUIS, demeurant 43, route de Sospel, à Menton concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous le nom de « BAR-TABACS DES MOULINS », exploité 46, bd des Moulins, à Monte-Carlo, aux termes d'un acte reçu par Maître Rey, notaire à Monaco, le 25 avril 1977, a été résilié par anticipation avec effet au 26 janvier 1981.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 1981.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE*Deuxième Insertion*

La gérance du fonds de commerce de vente d'articles de bonneterie et linge de maison, corsets en tous genres etc. sis à Monaco 7, rue des Princes, consentie par Madame Veuve Paul FENEON et par Monsieur Roger FENEON, demeurant à Monaco à Mademoiselle Monique BROTONS, demeurant à Cap d'Ail, suivant actes reçus par M^e Crovetto, notaire les 7 novembre 1978 et 7 février 1979, pour une durée de deux années, s'est terminée le 6 février 1981.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 février 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

**SOCIÉTÉ ANONYME
DE PRÊTS ET AVANCES**

s.a.m. au capital de 2 millions de francs
Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne
MC Monte-Carlo
R.C.I. 77 S 1637

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués au siège social, le lundi 2 mars 1981, à 11 h 30, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires sur les comptes du troisième exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1980 ;
- 2°) Examen et approbation de ces comptes ; Affectation des résultats ;
- 3°) Nominations et démissions d'Administrateurs ; Délivrance des quittus d'usage aux Administrateurs démissionnaires ;
- 4°) Nominations de Commissaires aux Comptes pour les exercices 1981, 1982 et 1983 ;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« M C E SERVICES S.A.M. »

au capital de 250.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 décembre 1980.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 mai 1980, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « M C E SERVICES S.A.M. ».

ART. 2

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3

La Société a pour objet :

La prestation de services de supervision et d'administration de la Société Multi Construction and Engineering Limited avec ses filiales et les sociétés du même groupe.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6

Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au titulaire du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente juin mil-neuf-cent-quatre-vingt-deux.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 30 décembre 1980.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte du 4 février 1981, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 février 1981.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Certifié conforme

par le Gérant soussigné

Monaco, le 13 FEV. 1981

Pour le Gérant!

Hagnani